



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2021-026

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS

- R02-2020-12-18-015 - ARRETE CONJOINT ARS CTM n° 0899 du 18 décembre 2020 portant extension de capacité de l'Accueil de Jour de l'EHPAD dénommé LE LOGIS ST JEAN - Géré par l'association LOGIS SAINT JEAN (3 pages) Page 3
- R02-2020-12-18-016 - ARRETE CONJOINT ARS CTM n° 0900 du 18 décembre 2020 portant extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD dénommé RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE - Géré par l'association LES AILES DE L'ESPOIR (3 pages) Page 7
- R02-2020-12-18-017 - ARRETE CONJOINT ARS CTM n° 0901 du 18 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 8 avril 2020 et extension de la capacité du Centre d'Accueil de Jour autonome dénommé MAN DOUDOU - Géré par ASSCAM (3 pages) Page 11
- R02-2020-12-18-018 - ARRETE CONJOINT ARS CTM n° 0902 du 18 décembre 2020 portant extension de capacité du Centre d'Accueil de Jour autonome pour personnes âgées dépendantes du Nord Caraïbe de la Martinique - Géré par l'ASAMAD (3 pages) Page 15

DAAF

- R02-2021-01-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 01 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame RENVIER Amandine (2 pages) Page 19

DEAL

- R02-2021-02-02-004 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°R02-2018-02-02-001 en date du 2 février 2018, mettant en demeure l'association les mousquet Lamentinois de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur les parcelles cadastrés n°AP 246 de la commune du Lamentin ; de l'arrêté préfectoral n°R02-2018-09-10-002 en date du 10 septembre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative l'association le mousquet Lamentinois (4 pages) Page 22

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

- R02-2021-02-02-003 - BAZIN Béatrice - FORT DE FRANCE - ARRETE portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 27
- R02-2021-02-02-001 - OZIER TRIGLA Arlette - MARIN - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 31
- R02-2021-02-02-002 - PAQUEMAR Goerges - LE MARIN - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages) Page 35

Préfecture de la Martinique

- R02-2021-02-02-005 - Arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique 2020 (1 page) Page 40

ARS

R02-2020-12-18-015

ARRETE CONJOINT ARS CTM n° 0899 du 18 décembre
2020 portant extension de capacité de l'Accueil de Jour de
l'EHPAD dénommé LE LOGIS ST JEAN - Géré par
l'association LOGIS SAINT JEAN

ARRÊTÉ CONJOINT N° AR 18 -12- 20 - 0 8 9 9
PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITÉ DE L'ACCUEIL DE JOUR
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
DENOMME « LE LOGIS SAINT JEAN » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « LOGIS SAINT JEAN »

N° FINESS : 97 020 302 2

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU le décret du 19 Décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Monsieur Jérôme VIGUIER ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;
- VU l'arrêté préfectoral de 25 mai 1960 autorisant l'Association Logis Saint Jean à créer une maison de retraite de 32 places située à RIVIERE SALEE rue Nérée PERIA ;
- VU l'arrêté n° 1222 en date du 13 novembre 1995 du Président du Conseil Général portant habilitation à l'aide sociale ;
- VU l'arrêté n° 829 en date du 3 août 1998 du Président du Conseil Général autorisant l'extension de 8 places de la maison de retraite « *Le Logis Saint Jean* » ;

- VU** l'arrêté conjoint n° 02-1471 en date du 13 juin 2002 du Préfet et du Président du Conseil Général autorisant la maison de retraite « *Le Logis Saint Jean* » à accueillir des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté conjoint n°09-1446 en date du 7 mai 2009 du Préfet et du Président du Conseil Général autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'établissement par la création de 12 places supplémentaires d'hébergement permanent dont 6 réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 4 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté n° 917 en date du 10 avril 2012 de la Présidente du Conseil Général portant révision des capacités d'accueil prises en charge au titre de l'aide sociale départementale de la maison de retraite « *Le Logis Saint Jean* » ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 0390 du 30 Janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation et extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « *Le Logis Saint- Jean* » géré par l'association « *Logis Saint-Jean* », pour une capacité totale de 66 places dont 60 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 241 du 24 décembre 2018 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) d'une capacité de 14 places au sein de l'EHPAD « *Le Logis Saint- Jean* » géré par l'association « *Logis Saint-Jean* » ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes en situation de handicap 2018-2023 de la Collectivité Territoriale de Martinique, notamment l'objectif 8 - *Optimiser et développer le recours et l'accès aux solutions de répit pour les personnes âgées* ;
- VU** la demande en date du 13 Janvier 2020 formulée par l'Association « *Logis Saint-Jean* » sollicitant une extension de la capacité d'accueil de jour de l'EHPAD « *Le Logis Saint-Jean* » de 3 places supplémentaires ;
- CONSIDERANT** que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D. 313-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par les schémas sociaux et médico-sociaux et le Projet Régional de Santé ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : La capacité de l'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « *Le Logis Saint-Jean* », géré par l'Association « *Logis Saint-Jean* » est augmentée de 3 places portant la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD à 9 places, à compter du **1^{er} Octobre 2020**.

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 69 places réparties comme suit : 60 places d'hébergement permanent, dont un PASA de 14 places, et 9 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : La durée de l'autorisation accordée pour 15 ans à compter du 30 janvier 2017 reste inchangée, avec une date d'échéance prévue au 29 janvier 2032.

Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.


ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Le Président
du Conseil Exécutif de Martinique

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER


Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Martinique

Alfred MARIE-JEANNE

ARS

R02-2020-12-18-016

ARRETE CONJOINT ARS CTM n° 0900 du 18 décembre
2020 portant extension de la capacité d'accueil de
l'EHPAD dénommé RESIDENCE SAINTE
HILDEGARDE - Géré par l'association LES AILES DE
L'ESPOIR

ARRÊTÉ CONJOINT N° AR 18 -12- 20 - 0 9 0 0

PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DÉNOTÉ « *RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE* » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LES AILES DE L'ESPOIR

FINESS : 97 021 037 3

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 19 Décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Monsieur Jérôme VIGUIER ;

VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;

VU l'arrêté conjoint Préfet/PCG n° 09- 02472 du 21 Juillet 2009 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, sis quartier Croix Odilon, 97213 Gros Morne par l'association « Les Ailes de l'Espoir » d'une capacité totale de 33 places dont 3 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté PCG n° AR 20 11.13- 03 309 portant modification de la capacité d'accueil prise en charge au titre de l'aide sociale départementale de la maison de retraite « *Résidence Sainte Hildegarde* » du Gros Morne, gérée par l'association « Les Ailes de l'Espoir » ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Étang Z'Abricot
Pointe des Grives – CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

Rue Gaston DEFFERRE – CS 30137
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
Courriel : courrier@collectivitedemartinique.mq

VU l'arrêté conjoint Préfet/PCG n° 03436 du 10 novembre 2015 portant la capacité de la « Résidence Sainte Hildegarde » à 36 places dont 30 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint Préfet/PCG n° 206 du 29 novembre 2019 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (P.A S A) de 14 places au sein de la « Résidence Sainte Hildegarde », pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de maladies neurodégénératives ;

VU le Schéma de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes en situation de handicap 2018-2023 de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

VU la demande en date du 29 Janvier 2019 formulée par l'Association « Les Ailes de l'Espoir » relative à une extension de capacité de 9 places supplémentaires, de l'EHPAD « Résidence Sainte Hildegarde », à habilitier à l'aide sociale territoriale ;

CONSIDERANT les conclusions de l'évaluation sur site du projet d'extension susmentionné, ramenant le nombre de places supplémentaires à 5, au regard de la configuration spatiale optimale pour l'accueil de personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par les schémas sociaux et médico- sociaux et le Projet Régional de Santé.

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Sainte Hildegarde » gérée par l'association « Les Ailes de l'Espoir » sis quartier Croix Odilon, 97213 Gros-Morne est augmentée de 5 places, portant ainsi sa capacité totale d'hébergement permanent à 35 places, dont un PASA de 14 places, et 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : L'habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale territoriale est accordée à l'EHPAD « Résidence Sainte Hildegarde » pour les 5 places d'hébergement permanent supplémentaires.

ARTICLE 3 La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4: La durée de l'autorisation accordée pour 15 ans à compter du 21 juillet 2009 reste inchangée, avec une date d'échéance prévue au 20 juillet 2024.
Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

*Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique*

*Le Président
du Conseil Exécutif
de Martinique*



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER



Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Martinique

Alfred MARIE-JEANNE

ARS

R02-2020-12-18-017

ARRETE CONJOINT ARS CTM n° 0901 du 18 décembre
2020 portant modification de l'arrêté du 8 avril 2020 et
extension de la capacité du Centre d'Accueil de Jour
autonome dénommé MAN DOUDOU - Géré par
ASSCAM

ARRÊTÉ CONJOINT N° AR 18 -12- 20 - 0 9 0 1

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 190 DU 8 AVRIL 2020
ET EXTENSION DE LA CAPACITÉ
DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME
DÉNOMMÉ « MAN DOUDOU »
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SOINS SUD CARAÏBE MARTINIQUE (ASSCAM)**

FINESS : 97 021 066 2

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le décret du 19 Décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Monsieur Jérôme VIGUIER ;

VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;

VU l'arrêté conjoint n° 1159 du 29 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Général de Martinique, portant autorisation de création par l'Association « Case Gran Moun », d'un centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, dénommé « la Gout' d'Elixir » au n° 169, Chemin l'Étang, 97212 SAINT-JOSEPH ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en date du 19 Juin 2012 pour la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants adossés au centre d'accueil de jour « La gout' d'Elixir » dans le cadre du plan d'Alzheimer (*mesure 1-circulaire du 30/06/2011*) ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Étang Z'abricot
Pointe des Grives – CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

Rue Gaston DEFFERRE – CS 30137
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
Courriel : courrier@collectivitedemartinique.mq

VU la décision administrative du 1^{er} décembre 2017 référencée 12-2012-421 SR17 MRICEA PRICE 17 du Directeur Général de l'ARS, concluant au transfert de l'autorisation des activités de l'association « *Case Gran Moun* » ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/PCE n°060 du 2 mai 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion du Centre d'accueil de jour « *La Gout' d'Elixir* » et de la Plate-forme de répit, gérés par l'Association « *Case Gran Moun* » ;

VU l'arrêté conjoint n° AR- 20-0190 du 08 Avril 2020, portant transfert d'autorisation du centre d'accueil de jour autonome « *La Gout' d'Elixir* » et de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants, gérés par l'Association « *Case Gran Moun* » au profit de l'Association Soins Sud Caraïbe Martinique (ASSCAM) et nouvelle dénomination du Centre d'Accueil de Jour « *Man Doudou* » ;

VU le Schéma de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes en situation de handicap 2018-2023 de la Collectivité Territoriale de Martinique, notamment l'objectif 8 - *Optimiser et développer le recours et l'accès aux solutions de répit pour les personnes âgées* ;

CONSIDERANT la demande d'augmentation de capacité de 4 places supplémentaires formulée par le gestionnaire dans le cadre de la réorganisation de l'activité, Accueil de Jour et en réponse au besoin à couvrir sur le territoire ;

CONSIDERANT que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par les schémas sociaux et médico-sociaux et le Projet Régional de Santé ;

CONSIDERANT que cette extension répond au renforcement de l'accompagnement au domicile et l'aide aux aidants sur le territoire ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté conjoint n° 0190 du 8 avril 2020 est modifié comme suit : *le Centre d'Accueil de Jour « La Gout' d'Elixir » sera renommé Centre d'Accueil de Jour « Man Doudou ».*

ARTICLE 2 : La capacité du centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer dénommé « *Man Doudou* », géré par l'Association Soins Sud Caraïbe Martinique (A.S.S.C.A.M), est augmentée de 4 places portant la capacité totale du centre d'accueil de jour à **16 places** à compter **du 1^{er} Novembre 2020**.

ARTICLE 3 : La durée de l'autorisation accordée pour 15 ans à compter du 29 juin 2010 reste inchangée, avec une date d'échéance prévue au 28 juin 2025.

Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

*Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique*



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

*Le Président du Conseil Exécutif
de Martinique*



Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Martinique

Alfred MARIE-JEANNE

ARS

R02-2020-12-18-018

ARRETE CONJOINT ARS CTM n° 0902 du 18 décembre
2020 portant extension de capacité du Centre d'Accueil de
Jour autonome pour personnes âgées dépendantes du Nord
Caraïbe de la Martinique - Géré par l'ASAMAD

ARRÊTÉ CONJOINT N° AR18 -12- 20 - 0 9 0 2

PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITÉ DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DU NORD CARAÏBE DE LA MARTINIQUE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DE SOINS ET D'AIDE POUR LE MAINTIEN A DOMICILE (A.S.A.M.A.D)

FINESS : 97 021 286 6

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU le décret du 19 Décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Monsieur Jérôme VIGUIER ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;
- VU l'arrêté conjoint n° 04111 du 16 décembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Général de Martinique, portant autorisation de création par l'Association de Soins et d'Aide pour le Maintien à Domicile (ASAMAD), d'un centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité de 12 places, sur le territoire Nord Caraïbe de la Martinique ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Étang Z'abricot
Pointe des Grives – CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
Rue Gaston DEFFERRE – CS 30137
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
Courriel : courrier@collectivitedemartinique.gu

VU l'arrêté conjoint n° 172 du 15 octobre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit portée par le Centre d'Accueil de Jour du Nord Caraïbe géré par l'ASAMAD ;

VU le Schéma de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes en situation de handicap 2018-2023 de la Collectivité Territoriale de Martinique, notamment l'objectif 8 - Optimiser et développer le recours et l'accès aux solutions de répit pour les personnes âgées ;

CONSIDERANT la demande d'augmentation de capacité de 4 places supplémentaires formulée par le gestionnaire en réponse au besoin à couvrir sur le territoire ;

CONSIDERANT que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par les schémas sociaux et médico-sociaux et le Projet Régional de Santé ;

CONSIDERANT que cette extension répond au renforcement de l'accompagnement au domicile et l'aide aux aidants sur le territoire ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1er : La capacité du centre d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes du Nord Caraïbe de la Martinique, géré par l'Association de Soins et d'Aide pour le Maintien à Domicile (ASAMAD, implanté 2, rue des Alamandas 97221 CARBET, est augmentée de 4 places portant la capacité totale du centre d'accueil de jour à **16 places** à compter du **1er novembre 2020**.

ARTICLE 2 : La durée de l'autorisation accordée pour 15 ans à compter du 16 décembre 2015 reste inchangée, avec une date d'échéance prévue au 15 décembre 2030.

Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort-de-France, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Le Président du Conseil Exécutif
de Martinique



Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Martinique

Alfred MARIE-JEANNE

DAAF

R02-2021-01-29-003

Arrêté préfectoral du 29 01 2021 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame RENVIER Amandine



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service de l'Alimentation

**Pôle Santé et Protection
Animales et Végétales**

Le Préfet de la Martinique

ARRETE PREFECTORAL n°

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame RENVIER Amandine

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale;

Vu la demande présentée par Madame Amandine RENVIER née le 29/08/1994 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire VETO-SUD, Cité Eucalyptus - Imm. Bio-Espace au François (97240).

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Madame Amandine RENVIER sous le numéro 30867 ;

Considérant que Madame Amandine RENVIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 29/01/2021, pour une durée de cinq ans à Madame Amandine RENVIER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire VETO-SUD, Cité Eucalyptus - Imm. Bio-Espace au François (97240).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Amandine RENVIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Amandine RENVIER pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 29/01/2021

Pour le préfet par délégation
La directrice de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Sophie BOUYER

DEAL

R02-2021-02-02-004

Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°R02-2018-02-02-001 en date du 2 février 2018, mettant en demeure l'association les mousquet Lamentinois de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur les parcelles cadastrés n°AP 246 de la commune du Lamentin ; de l'arrêté préfectoral n°R02-2018-09-10-002 en date du 10 septembre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative l'association le mousquet Lamentinois



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant abrogation :

- de l'arrêté préfectoral n°R02-2018-02-02-001 en date du 2 février 2018, mettant en demeure l'association « Le mousquet Lamentinois » de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur les parcelles cadastrées n°AP 201 et AP 246 de la commune du Lamentin ;
- de l'arrêté préfectoral n°R02-2018-09-10-002 en date du 10 septembre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative l'association « Le mousquet Lamentinois »

Commune du Lamentin

LE PREFET

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L 171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

VU les articles L214-1 et 2 et R214-1 du code de l'environnement, relatifs aux IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et activités) soumis aux régimes de déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU le plan de Prévention des risques Naturels de la Martinique de la commune du Lamentin ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation de la ville du Lamentin et notamment les dispositions relatives à l'interdiction de remblais en zone rouge ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-02-24-015 du 24 février 2020 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

VU le rapport de suite de la visite d'inspection réalisé le 20 décembre 2017 sur les parcelles cadastrées n°201 et 246 section AP de la commune du Lamentin, constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut de récépissé de déclaration ou d'autorisation pour le remblai réalisé en zone humide) au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2018-02-001 du 2 février 2018 mettant en demeure l'association Le Mousquet Lamentinois de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur les parcelles cadastrées n°AP 201 et AP 246 de la commune du Lamentin;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2018-09-10-002 du 10 septembre 2018 rendant redevable l'association Le Mousquet Lamentinois au Lamentin d'une astreinte administrative suite au non respect de la mise en demeure prononcée à son encontre ;

VU le courriel en date du 8 août 2020 adressé par Monsieur Eric VENITE, Président de l'association Le Mousquet Lamentinois, sollicitant la levée des sanctions et de l'astreinte qui lui étaient appliquées et transmettant à l'appui de sa demande des photos justificatives de la régularisation de la situation du site ;

VU le contrôle visuel sur site effectué par le service de la police de l'eau le 27 janvier 2021, constatant la remise en état du site et la cessation de l'infraction ;

CONSIDÉRANT que le contrôle visuel sur site effectué par le service de la police de l'eau le 27 janvier 2021 a permis de constater la remise en état du site et la cessation de l'infraction ;

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°R02-2018-02-02-001 en date du 2 février 2018 susvisé ont été respectées et que la mise en demeure prononcée à l'encontre de l'association Le Mousquet Lamentinois cesse dès lors de produire ses effets ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-09-10-002 en date du 10 septembre 2018 (mise en place d'une astreinte journalière de 15 €) destinées à faire respecter les prescriptions de la mise en demeure sont devenues sans objet et n'ont plus lieu d'être ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient d'abroger les arrêtés préfectoraux n°R02-2018-02-02-001 en date du 2 février 2018 et n°R02-2018-09-10-002 du 10 septembre 2018 susvisés ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°R02-2018-02-02-001 en date du 2 février 2018 mettant en demeure l'association « Le mousquet Lamentinois » de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur les parcelles cadastrées n°AP 201 et AP 246 de la commune du Lamentin et n°R02-2018-09-10-002 en date du 10 septembre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative l'association « Le mousquet Lamentinois » sont abrogés.

Article 2 – Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'association « Le Mousquet Lamentinois ».

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique et consultable pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Il sera également procédé à son affichage pendant une durée d'un mois en mairie du Lamentin. Justification de cet affichage sera attestée par M. le maire du Lamentin.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

2° Par le bénéficiaire de l'arrêté, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 - Exécution

Copie de cet arrêté sera adressée à M. le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le directeur de l'Office Français de la Biodiversité et M. le maire de la commune du Lamentin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fort-de-France, le 02.FEV. 2021

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

03 FEB 2018

Pointe à Pitre de la Martinique
et ses dépendances
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Stéphane DEBOYER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-02-02-003

BAZIN Béatrice - FORT DE FRANCE - ARRETE portant
autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section BW n° 554 sise sur la
commune de FORT DE FRANCE.*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame BAZIN Béatrice, enregistrée en date du 11 novembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 08a 45ca sur la parcelle cadastrée section BW n°554 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 12 janvier 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 08a 45ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section BW 554 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 08a 45ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 00ha 08a 45ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 02 FEV. 2021

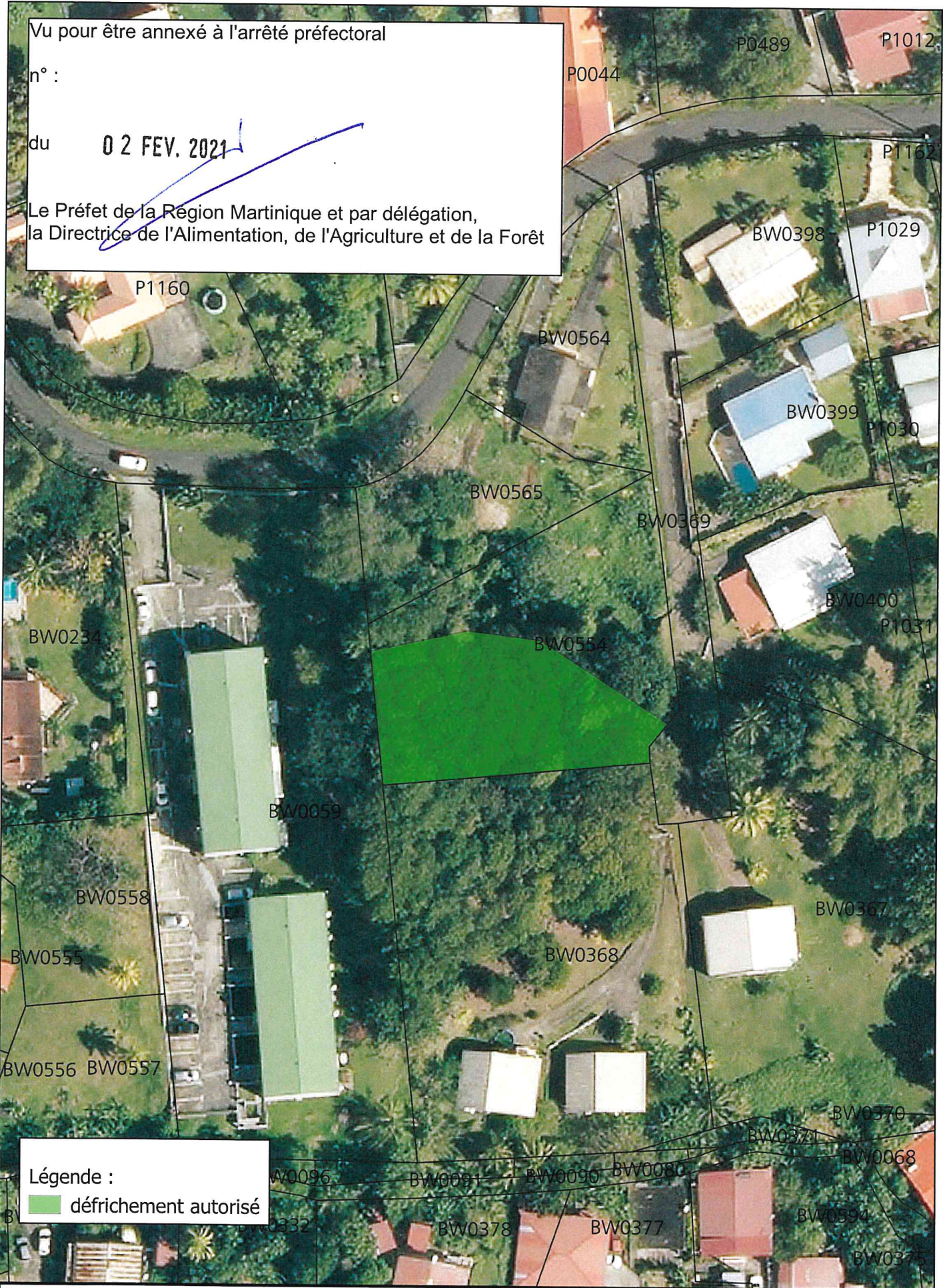
Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du **02 FEV. 2021**
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :
■ défrichement autorisé

Commentaires :
commune de FORT DE FRANCE ; parcelle BW554
BAZIN Béatrice ; DAD 57/20



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-02-02-001

OZIER TRIGLA Arlette - MARIN - Arrêté portant
interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée K n °440 sise sur la commune
du MARIN.*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame OZIER TRIGLA Arlette, enregistrée en date du 9 novembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 17a 25ca sur la parcelle cadastrée section K n°440 sise sur la commune LE MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 5 janvier 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 00a 87ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par mel du 15/01/2021 par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 16a 38ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section K n°440 sise sur la commune LE MARIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 02 FEV. 2021

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :
du 02 FEV. 2021

La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-02-02-002

PAQUEMAR Goerges - LE MARIN - ARRETE portant
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section K n° 71 sise sur la
commune du MARIN.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur PAQUEMAR Georges, enregistrée en date du 10 novembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 03a 70ca sur la parcelle cadastrée section K n°71 sise sur la commune LE MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 22 décembre 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 113-2 du Code de l'Urbanisme) et la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 29a 71ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulée par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 61a 41ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section K 71 sise sur la commune LE MARIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 61a 41ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 00ha 61a 41ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 6141 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 12a 58ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 12a 58ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section K n°71 sise sur la commune LE MARIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 02 FEV. 2021

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

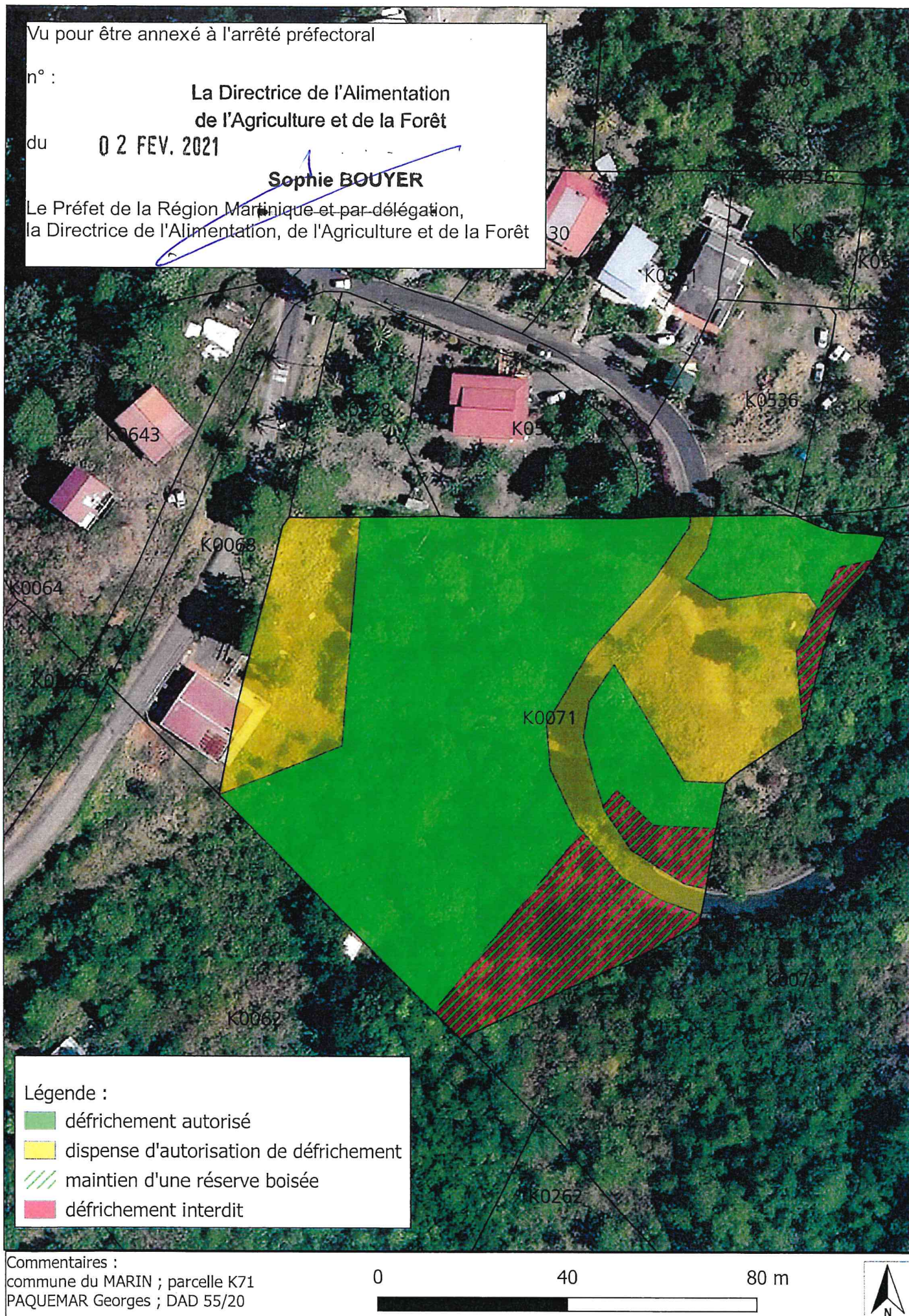
n° :

La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

du 02 FEV. 2021

Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement
- maintien d'une réserve boisée
- défrichement interdit

Commentaires :
commune du MARIN ; parcelle K71
PAQUEMAR Georges ; DAD 55/20



Préfecture de la Martinique

R02-2021-02-02-005

Arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique 2020



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° _____ portant admission à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

LE PRÉFET

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

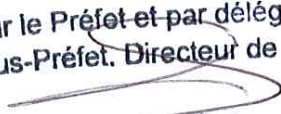
Vu les procès-verbaux des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) en date du 19 décembre et du 21 décembre 2020 de l'Association des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par l'Association des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Martinique le 19 décembre et le 21 décembre 2020 ;

Nom	Prénom
ARCADE	Hervé
BELLAY MAURICE	Djémael
BOUTON	Maurice
CHATOT-HENRY	Maille
GRANDJEAN	Frédéric
LIXFE	Jean Paul
NARCISSE	Annie-Claire
PREVERT	Rodolphe
SIMEON	Cédric
JEAN PHILLIPE	Harry
VALMERY	Fabrice

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 02 FEV 2021
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Georges SALAÜN